

UNHCR Paris
Mise à jour N° 2
Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés
(CRR)* sur les persécutions féminines
1er octobre-31 décembre 2005

I – Mariage imposé

1. Décision du 27 octobre 2005, Melle. XH, N°514530 / CG51 / Groupe social / Serbie et Monténégro

La requérante, ressortissante de l'Etat de **Serbie et Monténégro** et membre de la communauté **albanaise** du Kosovo, a dès son plus jeune âge été promise par sa famille à un homme d'origine albanaise de son village. En 1998, elle a rencontré un jeune homme d'origine serbe avec qui elle a secrètement entretenu une relation amoureuse. En septembre 2003, la date de son mariage a été fixée sans son consentement. Refusant cet arrangement, elle a informé ses parents de sa liaison secrète. Elle a été victime de sévices et séquestrée par son père d'octobre 2003 à mai 2004. La famille de son futur époux a eu connaissance de sa liaison et annoncé sa vengeance en application de la loi du Kanun. Elle n'a pu solliciter la protection des autorités et a tenté à deux reprises de se suicider avant de fuir son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...). En l'espèce, en ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé, l'attitude de l'intéressée a pu être regardée par tout ou partie de la société albanaise du Kosovo comme transgressive à l'égard des règles édictées par le Kanun appliqué au sein de la communauté albanaise vivant dans les zones rurales. De ce fait, elle est susceptible d'être exposée à des persécutions contre lesquelles les autorités actuellement investies du pouvoir ne sont pas en mesure de la protéger. Il suit de là qu'elle peut être considérée comme appartenant à un groupe social (...). Redoutant d'être victime d'un crime d'honneur en application du Kanun, elle craint donc avec raison (...) d'être persécutée en cas de retour dans son pays.»

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

2. Décision du 28 septembre 2005, Melle. AK, N° 526802 / CG51 / Groupe social / Mali

La requérante, de nationalité **malienn**e et âgée de 20 ans, devait faire l'objet à l'instigation de son père, marabout, d'un mariage forcé avec un cousin beaucoup plus âgé qu'elle. En dépit de son

* Seules les initiales des requérantes sont indiquées dans ce document.

refus, elle n'a pu convaincre son père qui estimait que ce mariage était pour elle une chance inespérée eu égard au handicap physique dont elle est atteinte. Elle n'a pu se soustraire à ce mariage qu'en prenant la fuite avec l'aide de sa grand-mère maternelle. La CRR a estimé que ;

« (...) dans les circonstances de l'espèce et eu égard notamment à la qualité de marabout de son père, Melle. AK peut être regardée, en raison de son attitude perçue comme transgressive des lois et coutumes en vigueur pour une part importante de sa communauté, comme étant exposée à des risques de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

3. Décision du 19 septembre 2005, Melle LO, N°534159 / CG51 / Groupe social / Nigeria

La requérante, de nationalité **nigériane**, résidait dans l'état de Kano. Fin 2002, elle a été mariée de force à un ami musulman de son père, plus âgé qu'elle, malgré son refus de se soumettre à cette union. En 2003, elle s'est enfuie de chez son époux pour se réfugier chez sa mère à Benin City. Son époux est venu la chercher pour la ramener de force à Kano. Séquestrée et victime de sévices, elle est parvenue à s'évader en février 2004 avec la complicité de son gardien. Elle a ensuite quitté son pays.

La CRR a considéré que ;

« (...) ayant refusé de se soumettre à un mariage imposé, son attitude a été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et en particulier de la norme musulmane en vigueur dans l'état de Kano. Elle a été de ce fait exposée à des persécutions. Elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités nigérianes (...) pour avoir enfreint les règles dictées par la Charia. Dans ces conditions, les craintes de persécution que la requérante éprouve du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

4. Décision du 25 octobre 2005, Mme. MDB, N°544448 / CG51 / Groupe social / Guinée

La requérante, de nationalité **guinéenne**, a perdu ses parents alors qu'elle était très jeune. En juillet 2004, son mari est décédé, la laissant avec deux enfants. Quatre mois après sa mort, les parents de son mari l'ont contrainte à épouser le jeune frère de celui-ci contre son gré. Elle a été maltraitée et menacée par son nouvel époux, qui avait déjà causé la mort de sa première femme. La famille de son mari voulait par ailleurs que sa fille soit excisée. S'étant opposée à cette pratique, elle a fait l'objet de menaces et de violences de la part de son mari et de sa famille et a quitté le pays. La CRR a considéré que ;

« (...) dans les conditions qui prévalent actuellement dans les communautés peulhes de Guinée, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés ou s'opposer à l'excision de leur fille est regardée comme transgressive des coutumes en vigueur et ces femmes susceptibles de faire l'objet de graves violences ; (...) la

requérante doit donc être regardée comme craignant avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social (...) de subir des persécutions sans pouvoir obtenir la protection des autorités guinéennes (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

5. Décision du 28 octobre 2005, Melle. NB, N°535730 / CG51 / Groupe social / Niger

La requérante, de nationalité **nigérienne**, a pu se soustraire à l'excision jusqu'en 2001, grâce à une de ses tantes qui s'y était opposée. Après le décès de cette dernière, elle s'est retrouvée sans protection. Avertie un jour qu'une exciseuse l'attendait, elle a fugué du domicile familial. Elle a tenté de se réfugier chez d'autres membres de sa famille, qui ont refusé de s'opposer à la volonté parentale. Elle a fait une tentative de suicide. A sa sortie de l'hôpital, elle a dû retourner chez ses parents, qui lui ont appris qu'elle devait épouser un ami de son père, qui avait déjà deux épouses. Pour se soustraire à l'excision et à ce mariage imposé, elle a fui son pays. La CRR a considéré que;

« (...) malgré la loi votée en juin 2003 interdisant cette pratique, l'excision continue d'être pratiquée au Niger, notamment au sein de l'ethnie gourmantché à laquelle appartient la requérante, sans que les autorités soient en mesure d'offrir une protection aux victimes de cette mutilation ; par ailleurs, ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé en dépit des pressions physiques et psychologiques exercées par sa famille, son attitude a pu être perçue comme transgressive à l'égard des coutumes de son pays, ce qui l'expose à des persécutions contre lesquelles les autorités nigériennes ne sont pas en mesure de la protéger ; dans les circonstances de l'espèce, les craintes de persécution que la requérante éprouve du fait de son refus de se soumettre à la pratique de l'excision et à un mariage forcé doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

6. Décision du 18 novembre 2005, Melle. RB, N°523019 / CG51 / Groupe social / Sénégal

La requérante, de nationalité **sénégalaise**, d'ethnie peuhle et de confession musulmane, est originaire d'un village de Casamance. En 2000, à l'âge de 17 ans, elle a été contrainte par ses parents d'épouser un commerçant influent de son village dont elle est devenue la quatrième épouse. Elle a été forcée d'avoir des relations sexuelles avec son mari, a été battue par lui et menacée de mort. Elle s'est alors rendue à la sous-préfecture de Kolda où les autorités l'ont renvoyée auprès de son époux. En juillet 2002, elle est parvenue à quitter le Sénégal après avoir dérobé de l'argent à son mari. La CRR a considéré que ;

« (...) dans les conditions particulières qui prévalent actuellement en Casamance, l'attitude de cette jeune femme, originaire d'une zone rurale d'une région isolée du Sénégal et qui a entendu se soustraire à un mariage imposé par sa communauté, a été regardée par la société dans laquelle elle vivait et par les autorités sous le ressort desquelles elle se trouvait comme transgressive à l'égard des coutumes en vigueur. Elle a de ce fait été victime de violences sans pouvoir se réclamer utilement de la protection desdites autorités (...) Elle craint donc avec raison au sens des

stipulations de la convention de Genève d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

7. Décision du 7 novembre 2005, Melle. MT, N° 535810 / CG51 / Groupe social / Turquie

La requérante, de nationalité **turque**, a été menacée de subir le même sort que ses sœurs qui ont été mariées contre leur volonté. Elle a subi des pressions de la part de ses parents afin d'épouser un de ses cousins. A la suite du refus qu'elle a opposé à son père, celui-ci l'a menacée de mort et battue. Elle est alors partie pour la France auprès d'une de ses sœurs contre la promesse de cette dernière de convaincre sa cadette d'accepter l'union imposée par son père. La CRR a considéré que;

« (...) le refus de la requérante de se soumettre à cette union forcée en dépit de pressions physiques et psychologiques familiales intenses a pu être perçu comme transgressif à l'égard des coutumes de la société turque. Elle peut donc être considérée comme appartenant à cette catégorie de femmes refusant des mariages imposés et qui constituent un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent au yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger. Dans ces conditions, les craintes de persécution éprouvées par l'intéressée du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

8. Décision du 13 décembre 2005, Melle. YE, N°553125 / CG51 / Groupe social / Turquie

La requérante, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, vivait avec ses parents à Sanliurfa. Elle a eu une liaison secrète avec un homme qu'elle n'a pu épouser du fait de la haine qui liait la famille de ce dernier à la sienne. Des rumeurs ont alors mis en doute sa vertu et elle a été maltraitée par son père, qui a tenté de la marier contre son gré à un homme de 65 ans, veuf et déjà père de cinq enfants. En attendant le mariage et devant son refus, elle a été séquestrée dans une étable. Elle a cependant réussi à prendre contact avec son frère en France qui lui a fait parvenir de l'argent. Elle a alors prétendu accepter le mariage afin de bénéficier de sa liberté de mouvement et sous le prétexte de refaire sa carte d'identité égarée, s'est rendue en ville où elle a récupéré l'argent envoyé par son frère. Elle n'a pas porté plainte contre son père tant du fait des liens de sa famille avec les mouvements armés kurdes que du fait que les policiers auraient convoqué son père pour organiser une confrontation qui aurait mis sa vie en danger. La CRR a considéré que ;

« (...) dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes d'origine kurde qui entendent se soustraire à des mariages imposés est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population. Notamment, les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères. Les femmes refusant dans ces zones des

mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger. La requérante, dont le s déclarations écrites et orales ont permis d'établir tant ses origines ethnique que géographique, a suffisamment démontré que c'est avec raison qu'elle craint des représailles de la part de membres de sa famille du fait de son comportement transgressif vis-à-vis des coutumes et traditions en vigueur dans sa famille (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

9. Décision du 19 décembre 2005, Melle. HID, N°529430 / CG51 / Groupe social / Djibouti

La requérante, de nationalité **djiboutienne** et d'origine **Issa**, a été confiée à un oncle qui vivait à Djibouti ville. Elle a en vain tenté de s'enfuir après avoir fait l'objet d'une excision à l'âge de 13 ans. Le 12 avril 2004, elle a été mariée sans son consentement à un homme polygame âgé de 65 ans. Ses documents d'identité lui ont alors été confisqués. Ayant tenté de fuir et refusé de consommer le mariage, elle a été séquestrée et soumise à de graves sévices de la part de son époux et des membres de sa famille. Elle est parvenue à s'enfuir grâce à l'aide de sa sœur après avoir feint de se résigner. La CRR a considéré que ;

« (...) en ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé, l'attitude de l'intéressée a pu être regardée comme transgressive à l'égard des traditions et coutumes de l'ensemble de la société djiboutienne. De ce fait, elle a été exposée à des persécutions contre lesquelles les autorités publiques djiboutiennes n'ont pas été et ne sont pas en mesure de lui offrir une protection. Dès lors, les craintes de persécution que la requérante déclare éprouver du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

10. Décision du 25 novembre 2005, Melle. SH, N° 543581 / CG51/ Mode de vie occidental / Tchad

La requérante, de nationalité **tchadienne**, métisse, est d'origine **gorane** et **française** par ses deux grands-pères, de nationalité française. Ayant grandi en France jusqu'à l'âge de neuf ans, elle a gardé un style de vie laïc et libéral, refusant ainsi de porter le voile malgré les consignes de ses proches. Suivant des études brillantes, elle est parvenue à repousser son mariage. Parvenue à l'âge de 24 ans, son père a accordé sa main sans son consentement à un militaire haut placé d'origine zaghawa, âgé et polygame, appartenant à la garde du Président Déby dont il était proche. S'étant opposée publiquement à de multiples reprises à son époux à qui elle avait été mariée sans son consentement et hors sa présence à la mosquée où elle avait été représentée par son père et son oncle le 10 mai 2004, elle a été frappée par son père. Après s'être plainte d'avoir été violée par son époux le 15 octobre 2004, elle a été rejetée par ses proches qui ne l'ont pas crue. La CRR a considéré que ;

« (...) dans l'impossibilité de demander une protection auprès des autorités tchadiennes en raison de la place occupée par son époux dans le clan du Président

Déby et rejetée par ses proches qui désapprouvaient son mode de vie (...) elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

II – Crimes d'honneur

11. Décision du 26 octobre 2005, Melle. GK, N° 545714 / CG51 / Turquie

La requérante, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, a été contrainte en 1994 de s'installer dans la ville de Gaziantep après que son père ait été gardé à vue par la police et accusé d'avoir hébergé son beau-frère membre du PKK. Le 23 janvier 2003, elle a été arrêtée à son domicile et conduite au commissariat par des agents de police qui l'ont accusée de cacher son oncle. Elle a été gardée à vue pendant vingt-quatre heures durant lesquelles elle a été victime de sévices physiques et sexuels. A la suite de cet événement, son domicile a été perquisitionné et des membres de sa famille ont été gardés à vue. Enceinte, son époux a demandé le divorce. Sur le point de mettre fin à ses jours, elle s'est installée chez une amie jusqu'à la naissance de son enfant. Un conseil de famille a été organisé à son sujet. Le 18 mai 2004, son divorce a été prononcé et son ex-époux a refusé de reconnaître l'enfant. Après avoir été sauvée d'une nouvelle tentative de suicide et **craignant d'être victime d'un crime d'honneur**, elle a quitté son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) les craintes actuelles que l'intéressée éprouve à l'égard des membres de sa famille et de sa belle-famille trouvent leur origine dans les graves atteintes portées à son intégrité physique et commises par des agents de police en raison de ses liens de parenté avec un membre de la guérilla séparatiste kurde. Il suit de là que Melle. K doit être regardée comme étant dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités publiques de son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

III – Mutilations génitales féminines

12. Décision du 9 décembre 2005, Mme. TSK, N°471227 / CG51 / Groupe social / Mali

La requérante, de nationalité **maliennne**, est issue d'une famille dont la fille aînée est décédée à la suite d'une excision. Sa famille s'est engagée pour l'abolition de cette pratique, notamment au sein de l'APDF (Association pour le progrès et le droit des femmes) implantée en Afrique et en Europe. Elle-même a été excisée à l'âge de trois ans par sa grand-mère contre l'avis de ses parents. Après le décès de sa mère en 1994, elle a milité activement, organisant des réunions et des manifestations. Elle a dirigé des interventions auprès d'exciseuses et a plusieurs fois saisi les autorités, en vain. A la naissance de sa fille, en avril 1998, elle a fait l'objet de pressions familiales pour soumettre celle-ci à cette pratique. A la suite de son refus, elle a reçu de nouvelles menaces et a été privée de toute relation avec sa famille. Elle n'a pas saisi les autorités publiques maliennes qui, malgré l'opération « Déposez les couteaux », sont incapables d'endiguer cette pratique ou de protéger les femmes. La CRR a considéré que ;

« (...) elle craint donc avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève, des persécutions tolérées par les autorités publiques de son pays d'origine (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

13. Décision du 25 octobre 2005, Melle. AAE, N°529793 / CG51 / Groupe social / Cameroun

La requérante, de nationalité **camerounaise** et d'origine **Kenyang**, a été contrainte de quitter son pays d'origine en raison de son refus de se soumettre à la pratique de l'excision. En 1993, sa sœur est décédée à la suite d'une excision. En 1998, le chef du village a ordonné qu'elle soit soumise à cette pratique. Consciente des conséquences que la mutilation génitale peut engendrer et des limites de l'action des autorités publiques face à une telle tradition, elle a fui le domicile familial pour se réfugier chez une amie à Tinto. En avril 2003, alors qu'elle s'était rendue chez sa mère, les hommes de main du chef du village, informés de sa présence, l'ont capturée et emmenée de force chez ce dernier. Après l'avoir retenue durant quelques jours, le chef du village l'a relâchée après avoir fixé la date de l'excision. Refusant de se soumettre à une telle pratique, elle s'est enfuie à Douala puis a quitté son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) Melle AAE doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, d'être soumise à l'excision qui constitue une persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

14. Décision du 15 novembre 2005, Mme. NYA, N° 527851 / Groupe social / Guinée

La requérante, de nationalité **guinéenne** et d'origine **Soussou**, s'est opposée à deux reprises à sa belle-mère qui entendait imposer la coutume de l'excision à sa fille alors âgée de quelques mois. Ayant été elle-même victime de cette pratique, elle entendait y soustraire sa fille. Elle a quitté son pays accompagnée de cette dernière et de son époux. La CRR a considéré que ;

« (...) s'il résulte de l'instruction que l'excision est criminelle aux termes de l'article 265 du code pénal guinéen, cette législation est inappliquée. La loi du 10 juillet 2000 portant sur la santé de la reproduction et condamnant l'excision n'a pas été suivie de l'adoption de décrets d'application. Les campagnes de sensibilisation mises en place par les autorités sont insuffisantes. Ainsi, les autorités guinéennes doivent être considérées comme n'étant pas en mesure d'offrir utilement une protection à la fille de la requérante. Dans ces conditions, Mme. NYA se trouve exposée, en raison de son refus de soumettre sa fille à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre sa personne qu'au risque que sa fille soit excisée contre sa volonté. Ainsi, l'intéressée doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

15. Décision du 20 décembre 2005, Melle. MS, N°550032 / CG51 / Activités associatives contre la pratique de l'excision / Guinée

La requérante, de nationalité **guinéenne** et d'origine **peuhle**, exerçait la profession d'infirmière. **Fondatrice de l'« Association des femmes dignes », qui lutte notamment contre la pratique de l'excision**, elle en a été nommée présidente le 5 janvier 2004. Le 25 janvier 2004, elle a été convoquée au commissariat où il lui a été intimé de dissoudre l'association en raison de sa nature illégale et subversive. Malgré ces menaces, elle a continué à exercer ses fonctions associatives. En juin 2004, après avoir été régulièrement inquiétée sur son lieu de travail par ses supérieurs, elle a fait l'objet d'une mise à pied de quinze jours. Le 25 août 2004, elle a de nouveau été convoquée au commissariat. A partir du 4 janvier 2005, elle a été contrainte de s'y présenter régulièrement. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays.

Considérant que la requérante craignait avec raison d'être persécutée en cas de retour, la CRR a reconnu la qualité de réfugiée à la requérante.

IV – Traite des êtres humains

16. Décision du 28 novembre 2005, Melle. KOA, N° 543968 / Protection subsidiaire / Nigeria

La requérante, de nationalité **nigériane**, est originaire de l'Etat d'Edo. Ses parents, chrétiens, se sont convertis à l'islam. En 2003, elle a fui le domicile familial en raison des pressions et violences que ces derniers exerçaient sur elle afin qu'elle se convertisse. Elle s'est réfugiée dans l'Etat du Delta où elle a rencontré son concubin. Accusé à tort du meurtre de deux policiers au cours d'une manifestation liée au partage de la rente pétrolière, il a été arrêté. Craignant pour sa sécurité, elle s'est réfugiée chez ses parents qui lui ont conseillé de fuir le pays pour l'Europe en compagnie d'un de ses oncles. A son arrivée en France, ce dernier l'a vendue, ainsi que ses parents l'avaient décidé avant son départ, à une femme originaire de Benin City puis a disparu. Elle a alors été séquestrée par sa proxénète qui exigeait d'elle le remboursement de la somme d'argent versée à sa famille. Après avoir fait l'objet d'un rituel vaudou, elle a été abusée par des clients sous la menace de cette femme. Sa grossesse, consécutive à ces abus, contraire à ses activités de prostitution, a provoqué des violences physiques infligées par sa proxénète. Elle est finalement parvenue à s'échapper avec l'aide d'un de ses clients. La CRR a considéré que ;

« (...) ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à huis clos devant la Commission ne permettent de tenir pour établis le différend religieux qui l'opposerait aux membres de sa famille, ni les activités politiques qu'elle aurait menées avec son concubin (...) »

Cependant, La CRR a estimé que ;

« (...) Melle. KOA a établi avoir été vendue par ses parents à un réseau de prostitution franco-nigérian de grande ampleur ; ses parents, qui l'ont reniée, sont susceptibles de la livrer, une nouvelle fois, à ce réseau dont les membres sont susceptibles de la retrouver sur l'ensemble du territoire nigérian ; par conséquent, elle a établi être exposée dans son pays à des menaces graves au sens du b) de

l'article L 712-1 (...) sans pouvoir se prévaloir utilement, du fait de l'influence dudit réseau, de la protection des autorités nigérianes (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

17. Décision du 9 décembre 2005, Melle. STA, N°537635 / Protection subsidiaire / Bulgarie

La requérante, de nationalité **bulgare**, née de père inconnu, a été abandonnée par sa mère. Elevée par sa grand-mère, elle n'a pas suivi d'études. A partir de 2000, sous l'influence d'une personne dont elle est tombée amoureuse, elle a été enrôlée dans un réseau de prostitution. Plusieurs fois vendue, elle a été battue et menacée. En juillet 2001, elle a été emmenée en France pour alimenter un réseau à Orléans. En septembre 2001, le chef du réseau a été arrêté. Jugé le 3 mars 2003, il a été condamné par la Cour d'appel à six ans de prison. Laissée sans ressources, elle a continué de se prostituer à son compte. En janvier 2002, elle a rencontré un homme qui l'a aidée à sortir de la prostitution. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la Commission que les agissements dont la requérante déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En revanche, la CRR a considéré que ;

« (...) les autorités bulgares se sont révélées incapables de démanteler le réseau de prostitution dans son pays. En ce sens, ces dernières n'ont toujours pas donné suite à un mandat d'arrêt international délivré à l'encontre du chef du réseau de proxénètes en Bulgarie, cousin de l'ancien chef du réseau en France. Par ailleurs, certaines prostituées renvoyées dans leur pays ont été identifiées dans de nouveaux réseaux de prostitution en Europe. La requérante établit dès lors être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

18. Décision du 4 novembre 2005, Melle. EB, N° 533924 / protection subsidiaire / Moldavie

La requérante, de nationalité **moldave**, qui a répondu à une petite annonce relative à une offre d'emploi en France, a été séquestrée, brutalisée et contrainte à la prostitution. Arrêtée à Nice par la police, elle a dénoncé son proxénète qui a été appréhendé et emprisonné. Ses parents, menacés et brutalisés à la suite de cette dénonciation, n'ont pu porter plainte auprès des autorités locales, corrompues et complices. Le 15 juillet 2004, en représailles, le domicile de ses parents a été incendié. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la Commission que les agissements dont la requérante déclare avoir été

l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En revanche, la CRR a considéré que ;

« (...) Melle. EB a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'elle puisse se réclamer de la protection des autorités (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

19. Décision du 1^{er} décembre 2005, Melle. MKK, N°546160 / protection subsidiaire / République démocratique du Congo

La requérante, ressortissante **congolaise** de la **République démocratique du Congo**, mineure, était hébergée dans un orphelinat. Alors qu'elle participait à un entraînement sportif, elle a été repérée par une femme qui, sous prétexte de lui permettre de poursuivre une carrière sportive, lui a offert d'organiser son départ pour la France. A son arrivée en France, elle a été séquestrée au domicile d'un particulier pendant quatre mois au cours desquels elle a été soumise à un esclavage sexuel et contrainte de se livrer à des actes de prostitution. Un enfant est né des viols successifs qu'elle a eu à subir. Elle a profité d'un défaut de surveillance pour s'enfuir et a dénoncé à la police française les faits dont elle avait été victime. La CRR a considéré que ;

« (...) si de tels faits n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève, la circonstance qu'elle ait dénoncé des compatriotes dont certains – notamment ceux qui l'ont enrôlée dans le réseau – résident dans son pays d'origine, l'expose à l'une des menaces visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à savoir des risques de traitements inhumains et dégradants à l'égard desquels elle ne saurait se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

V – Maltraitements et violences sexuelles

20. Décision du 14 octobre 2005, Melle. LS, N° 542770 / CG51 / Motif du refus de protection / Ethnie / Géorgie

La requérante, de nationalité **géorgienne** et d'origine **russe**, a été la compagne d'un Tchétchène. Elle a été l'objet de violences constantes de la part de sa belle-famille, **opposée à cette union mixte**. Menacée de mort, elle n'a pu bénéficier de la protection des autorités géorgiennes qui ont

été corrompues par la famille de son concubin. Par une décision du 7 février 2005, la CRR a rejeté un précédent recours introduit par la requérante. La requérante a introduit une nouvelle demande, soutenant qu'au mois d'avril 2005, l'avocat de sa famille lui avait adressé une lettre indiquant qu'une poursuite judiciaire avait été engagée à son encontre sous de fausses accusations de vol et de prostitution. La CRR a estimé que cette lettre constituait un élément nouveau rendant son recours recevable et que ce fait devait être regardé comme établi et pertinent. En conséquence, la CRR a considéré que ;

« (...) le refus de protection des autorités géorgiennes doit être regardé comme ayant été inspiré par l'origine ethnique de la requérante (...) »

La qualité de réfugiée a dès lors été reconnue à la requérante.

21. Décision du 22 novembre 2005, Mme. IMKAAA, N° 538673 / Protection subsidiaire / Menace grave, directe et individuelle contre la vie en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne / Soudan

La requérante, de nationalité **soudanaise** et issue de la **tribu des Bertis**, avait sa résidence habituelle à Tawilah. Elle était mariée à un propriétaire terrien qui cultivait du tabac à chiquer et employait une centaine d'ouvriers. Son époux a personnellement soutenu financièrement la rébellion et a vu de ce fait ses installations agricoles vandalisées par les miliciens Janjawids. Les miliciens ont attaqué cette ville le 28 février 2004 et se sont livrés à de graves exactions à l'encontre de la population civile. La ville a de nouveau été attaquée par des rebelles en novembre 2004. Les miliciens Janjawids, assistés de l'aviation gouvernementale, ont attaqué Tawilah afin de la reprendre, causant de graves dégâts et tuant de nombreux civils. Une fois le contrôle gouvernemental rétabli, les miliciens se sont rendus coupables de pillages et d'exactions graves à l'encontre de la population civile. A plusieurs reprises, la requérante a été victime de traitements inhumains et dégradants et son époux a été soumis à des maltraitements. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme. IMKAAA déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'engagement politique de son époux en faveur des rebelles (...) les déclarations de la requérante sont apparues particulièrement peu convaincantes sur l'aide financière que son époux aurait dispensée à la rébellion (...) en second lieu, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont la requérante déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR a estimé que ;

« (...) parce qu'elle était exposée, une nouvelle fois, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie du fait de la qualité de notable de son époux et de sa situation financière confortable, elle a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; par ailleurs, ce conflit répond aux critères de conflit armé interne énoncés à l'article 3 de la convention de Genève du 12 août 1949 ; elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

22. Décision du 30 novembre 2005, Melle. MNP, N°532841 / Protection subsidiaire / enfant soldat / République démocratique du Congo

La requérante, ressortissante **congolaise** de la **République démocratique du Congo**, a été recueillie par la seconde épouse de son père après que celui-ci soit décédé lors d'un combat en Equateur le 14 août 2001. Cette dernière l'a chassée du domicile familial le 25 décembre 2001, ce qui l'a contrainte à vivre dans la rue. Dès lors, elle a subi des violences sexuelles et a été forcée de rejoindre un groupe d'enfants des rues. Le 10 mars 2003, des policiers l'ont arrêtée et conduite au camp Tshatshi dans le but de la soumettre à dix jours de rééducation, puis à une formation militaire. Elle a subi des sévices et est parvenue à se soustraire à sa condition d'enfant soldat en s'évadant. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites devant la Commission que les agissements dont la requérante déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En revanche, la CRR a considéré que ;

« (...) Melle. MNP a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) du 2^o) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

23. Décision du 25 octobre 2005, Mme. RVR, N° 541314 / CG51 / Exceptionnelle vulnérabilité / Sri -Lanka

La requérante, de nationalité **sri-lankaise** et d'origine **tamoule**, a été victime de persécutions récurrentes de la part des autorités en raison de l'engagement de sa famille en faveur de la cause tamoule. En particulier, son domicile a été perquisitionné en raison de l'adhésion de son époux au front uni de libération tamoul. Sa fille a adhéré aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Son époux a été arrêté et maltraité, puis conduit à l'hôpital où il est décédé le 14 mars 1988 date à compter de laquelle la requérante a dû vivre clandestinement. Par la suite, sa fille a quitté le Sri-Lanka et a obtenu le statut de réfugié en France. Postérieurement aux accords de cessez le feu conclus en 2002 entre les autorités politiques du Sri-Lanka et les rebelles tamouls, la requérante a pu rejoindre son domicile en grande partie détruit, **sans pouvoir réellement s'opposer, compte tenu de sa situation d'exceptionnelle vulnérabilité (grand âge ; ayant perdu son mari et vu sa fille quitter le Sri-Lanka)** à la pressante sollicitude des militants tamouls soucieux de l'aider à reconstruire sa maison dès lors qu'elle accepterait de la mettre à la disposition du LTTE pour ses réunions. La CRR a considéré que ;

« (...) de telles circonstances et une telle situation caractérisent une absence totale de liberté faisant courir à Mme V, contre son gré, un risque grave de persécution à l'égard duquel la requérante ne peut utilement revendiquer la protection des autorités eu égard à l'histoire familiale de soutien à la cause tamoule (...) »

La qualité de réfugiée a dès lors été reconnue à la requérante.

24. Décision du 12 décembre 2005, Mme. PRB, N° 461317 / CG51 / Mode de vie occidental / Engagement en faveur des droits des femmes / Iran

La requérante, de nationalité **iranienne**, a été arrêtée au cours de l'été 1999 par des « gardiens de la révolution » au motif que sa tenue vestimentaire n'était pas en conformité avec les normes religieuses puis conduite au poste de police où, accusée d'apostasie, elle a été violemment agressée. Une semaine après sa libération, un agent des services de sécurité a fait irruption à son domicile qu'il a saccagé. Son fils cadet a ensuite été victime d'un enlèvement qui a duré quelques heures. En 2001, une de ses nièces, militante en faveur des droits des femmes, s'est suicidée après avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une incarcération au cours de laquelle elle a subi des sévices sexuels. A la suite de cet événement, la requérante a activement dénoncé les injustices perpétrées à l'encontre des femmes, en diffusant clandestinement des tracts en compagnie de son fils aîné. Elle correspondait également par courrier avec ses sœurs résidant aux Etats-Unis et avec un journaliste du journal « Femmes » en France. Au cours du mois de mai 2002, l'un de ces courriers a été intercepté par les autorités, courrier dans lequel elle tenait des propos contempteurs à l'endroit du régime iranien. Elle a de ce fait été une nouvelle fois arrêtée puis gardée à vue pendant deux jours lors desquels, accusée d'apostasie, d'adultère et d'espionnage, elle a subi des tortures. Libérée après le paiement d'une caution, elle a été, par la suite, agressée par des agents de sécurité après que ceux-ci ont perquisitionné son domicile. Pour la CRR :

« (...) elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

La qualité de réfugiée a dès lors été reconnue à la requérante.

VI – Albinisme

25. Décision du 1^{er} décembre 2005, Melle. FS, N° 445756 / CG51 / Groupe social / Mali

La requérante, de nationalité **maliennne**, est albinos et résidait dans un petit village proche de Bamako. Du fait des croyances et des mythes populaires liés à sa maladie, elle a été victime de discriminations au sein de sa famille et de la part des habitants de son village. Elle était acceptée par son père, tailleur sur le marché de Bamako, mais elle était victime d'ostracisme de la part des autres membres de sa famille, en particulier sa mère et son jeune frère. A l'âge de quatre ans, elle a été victime d'une tentative d'enlèvement organisée dans le but de la vendre à des marabouts. Son père est parvenu à la retrouver. Alors qu'elle avait sept ans, ce dernier a tenté de la scolariser mais elle n'a pu fréquenter l'école que quelques mois, victime du rejet des autres enfants et de l'enseignante. Elle a ensuite vécu recluse à son domicile où elle s'occupait de certaines tâches ménagères. Au cours des années suivantes, elle a été à plusieurs reprises la cible de personnes

convoitant son corps et ses cheveux auxquels sont accordés des vertus magiques. Craignant pour sa sécurité, elle est parvenue à quitter son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) le poids des traditions et des coutumes est particulièrement important à l'égard des albinos au Mali. En l'absence de mesures légales protectrices en faveur du groupe social vulnérable des albinos dans ce pays, elle n'a pu utilement réclamer la protection des autorités à son égard (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

UNHCR France, janvier 2006